

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **30/10/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **31/10/2025**
- Demandeur : **Monsieur VILLENEUVE Jordan**
- Pour : **Changement des menuiseries et réfection de toiture**
- Adresse terrain : **3 Rue de la Ranconie
42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AN-0055**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 30 octobre 2025, par Monsieur VILLENEUVE Jordan demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 31 octobre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour le changement des menuiseries et la réfection de toiture ;
- ▲ sur un terrain situé 3 Rue de la Ranconie à Pélussin (42410), cadastré AN-0055 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 novembre 2025,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme, en zone urbaine, secteur UA(S1),

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé, au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, en secteur S1b « Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur du Quartier Notre Dame », et que l'immeuble sur lequel porte le projet est classé en catégorie patrimoniale C3 « Immeuble d'accompagnement »,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France »,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Site Patrimonial Remarquable en vigueur, listées dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

Considérant que selon cet avis, l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 15/11/2025
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).